



Arrêt

**n°185 979 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 novembre 2016 et notifiée le 29 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESGUIN loco Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juillet 2012.

1.2. Le 16 juillet 2012, elle a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 105 151 prononcé le 17 juin 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 30 août 2013, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 19 septembre 2013, confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144 713 du 30 avril 2015.

1.4. Le 21 décembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales et sociales en Belgique. En effet, elle cohabite avec sa tante Madame [M.B.], belge. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en république Démocratique du Congo pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé de nombreux liens sur le territoire attestés par divers témoignages; elle s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais ; elle a suivi le parcours d'intégration « inburgering » ; et elle est impliqué dans le milieu associatif en tant qu'aide aux personnes âgées et participe aux activités paroissiales ; elle est décrite comme une personne sympathique et intégrée. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, l'intéressée invoque le fait qu'elle a séjourné légalement sur le territoire du Royaume par le passé. En effet, elle fut autorisée au séjour dans le cadre de ses demandes d'asile. Notons cependant que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir par le passé résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend aujourd'hui un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Notons également qu'elle n'a été autorisé[e] au séjour que durant les périodes d'étude de ses demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement). Cet élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle/

Par ailleurs, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et joint une promesse d'embauche de la part de M-Exploitations qui fait part de ses capacités d'adaptation et de sa flexibilité et qui se dit prêt à l'employer en tant que technicienne de surface si sa situation administrative venait à être régularisée. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 30.01.2014 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que la promesse d'embauche présentée par l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics et de ne pas peser sur le système de sécurité social car sa tante travaille en tant qu'assistante sociale. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, et qu'elle ne constitue ainsi pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, concernant le fait que la demandeuse n'aurait plus d'attaches en République Démocratique du Congo, son père étant porté disparu, sa mère étant décédée et n'ayant pas entretenu un réseau social ou professionnel, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. Elle reproduit l'article 62 de la Loi, l'article 8 de la CEDH et un extrait de l'article 9 bis, § 1^{er}, de la Loi. Elle s'attarde ensuite sur la notion de circonstance exceptionnelle et sur la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle explicite en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une première branche, relative à la violation du droit au respect de la vie familiale, elle expose que « *Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a souligné le fait qu'elle ne dispose plus de ses parents dans son pays d'origine, son père étant porté disparu et sa mère décédée, et qu'en rejoignant Madame [M.B.], la requérante a retrouvé une famille* ». Elle soutient que « *La motivation de la décision attaquée ne contient que des références générales au fait que l'existence d'une vie familiale ne ferait pas obstacle à des retours temporaires dans le pays d'origine, sans indiquer dans quelle mesure cette ingérence serait proportionnée* ». Elle s'attarde sur les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres. Elle estime que « *La partie défenderesse énonce, dans la décision attaquée, un refus de principe que la vie familiale puisse constituer une circonstance exceptionnelle, indépendamment du cas d'espèce. Elle examine ainsi l'éventuelle violation du droit au respect de la vie familiale in abstracto et non in concreto, comme elle a l'obligation de le faire* ». Elle conclut que la partie

défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et a manqué à son obligation de motivation en n'ayant aucunement égard à la situation de la requérante.

2.4. Dans une seconde branche, ayant trait à la violation de l'obligation de motivation adéquate, elle relève que « *Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce, au sujet du fait que la requérante invoque l'absence d'attache avec son pays d'origine du fait que son père est porté disparu et sa mère décédée, que « [la requérante] n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettent de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine* ». Elle estime que « *la motivation est équivoque, ne permettant pas à la partie requérante de comprendre ce qui, selon la partie défenderesse, n'aurait pas été étayé* ». Elle fait valoir en effet que « *La partie requérante ne peut ainsi établir s'il lui est reproché de ne pas avoir étayé une impossibilité de regagner temporairement son pays du fait du décès de sa mère et de la disparition de son père, ou de ne pas avoir démontré ce décès et cette disparition. Or, pour être adéquate, la motivation de la décision attaquée doit permettre à la partie requérante de comprendre de manière certaine les motifs de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ». Elle ajoute que « *Cette motivation est d'autant moins compréhensible, s'il est reproché à la requérante de ne pas avoir établi une telle difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, que cette difficulté ressort de l'absence de parents dans son pays d'origine mais également de la longueur de son séjour sur le territoire belge, à savoir depuis 2012. La décision attaquée ne conteste par ailleurs pas la présence continue sur le territoire belge de la requérante depuis juillet 2012* ». Elle considère que « *Ces différents éléments visent à démontrer qu'un retour dans le pays d'origine, même temporaire, pour y lever une autorisation de séjour serait particulièrement difficile* » et que « *Une pétition de principe que de telles circonstances ne seraient pas constitutives d'une difficulté de regagner le pays d'origine ne peut être considérée comme une motivation suffisante, eu égard à l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse* ». Elle souligne que « *S'il est reproché à la requérante de ne pas avoir établi cette absence de famille dans le pays d'origine, il convient de constater que contrairement à ce qu'énonce la partie défenderesse, la requérante a bien avancé des éléments pour étayer ces allégations, ayant souligné que ces éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de l'introduction de la demande d'asile de la requérante, au moment de compléter le formulaire de l'Office des étrangers quant à la composition de famille* » et que la motivation n'est pas adéquate sur ce point. Elle avance enfin que « *Par ailleurs, si dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que la requérante serait majeure et aurait donc la possibilité de se prendre en charge dans son pays d'origine, la partie défenderesse procède ainsi à une analyse purement matérielle de la notion de dépendance, n'ayant pas égard à la dimension affective du lien entre la requérante et sa tante, lien privilégié eu égard au fait que la requérante a perdu sa famille. L'analyse d'une situation de dépendance, constitutive d'une privée et familiale, ne peut se borner à une dimension matérielle, mais vise également la dimension affective, telle que c'est le cas en l'espèce* ».

2.5. Dans une troisième branche portant sur la violation de l'article 9 bis de la Loi, elle expose que « *Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait ses perspectives professionnelles, et la volonté de Monsieur [K.M.], gérant de la coopérative MExploitations, d'engager la requérante si celle-ci devait être autorisée au séjour* ». Elle remarque que « *Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se fonde sur un arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002 (n°113.416) selon lequel pour qu'un contrat puisse constituer une circonstance exceptionnelle, il faut qu'il ait été conclu conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente* ». Elle soutient que « *L'arrêt cité n'est pas référencé parmi les arrêts publiés par le Conseil d'Etat, de manière telle que la partie requérante ne peut vérifier la pertinence de la jurisprudence citée. Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence constante de Votre Conseil que la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles et qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers, dans le respect des normes hiérarchiquement supérieures, telle l'obligation de motivation formelle. Par conséquent, rien n'interdisait à la partie défenderesse de considérer que le fait de manifester une volonté de travailler et d'avoir la possibilité d'être engagée en cas de régularisation de séjour puisse constituer une circonstance exceptionnelle. Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat précité ne peut avoir pour vocation de restreindre la marge d'appréciation de l'Office des étrangers* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi en opérant une telle restriction de la marge d'appréciation des circonstances exceptionnelles consacrées par l'article précité. Elle souligne que « *La décision attaquée ne permet par ailleurs pas de comprendre dans quelle mesure une volonté de travailler et une sérieuse perspective d'embauche, quand bien même celle-ci ne serait pas accompagnée d'une autorisation de travail délivrée par les autorités compétentes, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La requérante a d'ailleurs expressément indiqué dans sa demande de séjour qu'un retour dans son pays d'origine*

mettrait à mal ces possibilités d'obtenir un emploi de la part de Monsieur [M.] » et que la partie défenderesse a donc inadéquatement motivé.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement ses attaches sociales et familiales ; la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments ; son séjour légal dans le passé ; sa volonté de travailler et la promesse d'embauche en cas de régularisation de son séjour ; le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics ; l'absence de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et, enfin, le fait qu'elle n'aurait plus d'attaches au pays d'origine dès lors que son père serait disparu, que sa mère serait décédée et qu'elle n'aurait entretenu aucun réseau social ou professionnel) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement à la vie familiale de la requérante avec sa tante belge, le Conseil relève que la partie défenderesse a concrètement motivé à ce sujet que « *S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales et sociales en Belgique. En effet, elle cohabite avec sa tante Madame [M.B.], belge. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en république Démocratique du Congo pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une*

séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie privée et/ou familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.4. Concernant la longueur du séjour de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé de nombreux liens sur le territoire attestés par divers témoignages; elle s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais

; elle a suivi le parcours d'intégration « inburgering » ; et elle est impliquée dans le milieu associatif en tant qu'aide aux personnes âgées et participe aux activités paroissiales ; elle est décrite comme une personne sympathique et intégrée. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ». Le Conseil considère en effet que cet élément constitue un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour en Belgique invoquée par la requérante et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pu également motiver à juste titre que « De plus, l'intéressée invoque le fait qu'elle a séjourné légalement sur le territoire du Royaume par le passé. En effet, elle fut autorisée au séjour dans le cadre de ses demandes d'asile. Notons cependant que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir par le passé résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend aujourd'hui un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Notons également qu'elle n'a été autorisée au séjour que durant les périodes d'étude de ses demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement). Cet élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.5. Quant à l'absence d'attache du requérant avec son pays d'origine du fait que son père serait porté disparu et que sa mère serait décédée, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « Enfin, concernant le fait que la demandeuse n'aurait plus d'attaches en République Démocratique du Congo, son père étant porté disparu, sa mère étant décédée et n'ayant pas entretenu un réseau social ou professionnel, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle ». Sans s'attarder sur la clarté de la motivation selon laquelle « elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine », le Conseil souligne que le motif selon lequel « D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement » suffit à lui seul à justifier que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. A ce dernier propos, le Conseil précise que l'éventuel lien affectif privilégié entre la requérante et sa tante dû au fait que la requérante aurait perdu sa famille, n'a aucune incidence et ne peut énerver le constat que la requérante, majeure, peut se prendre en charge seule temporairement au pays d'origine.

3.6. Au sujet de la volonté de travailler de la requérante et de la promesse d'embauche en cas d'autorisation au séjour, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cela n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « Par ailleurs, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et joint une promesse d'embauche de la part de M-Exploitations qui fait part de ses capacités d'adaptation et de sa flexibilité et qui se dit prêt à l'employer en tant que technicienne de surface si sa situation administrative venait à être régularisée. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 30.01.2014 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que la promesse d'embauche présentée par l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion

d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

De plus, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, force est de conclure que la volonté de travail et l'éventuelle activité professionnelle future ne constituent en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

Enfin, l'allégation selon laquelle un éloignement de la requérante dans son pays d'origine mettrait à mal la perspective professionnelle de cette dernière ne peut énerver ce qui précède et n'est en outre aucunement étayée en termes de demande.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et qu'elle peut suivre une jurisprudence du Conseil d'Etat si elle le souhaite. Par ailleurs, la partie défenderesse a motivé d'une manière claire et suffisante et il ne lui appartient pas, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, de limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. A cet égard, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la Loi, n'ont pas pour effet de priver la requérante de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

3.7. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY

greffier assumé ,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE